

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) n°2022/894 de la Commission du 07.06.2022 ([JO L 155 du 08.6.2022](#))

Par règlement (UE) 2017/141 de la Commission du 26.01.2017¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie à souder bout à bout, finis ou non, en aciers inoxydables austénitiques des nuances correspondant aux types AISI 304, 304L, 316, 316L, 316Ti, 321 et 321H et leurs équivalents dans les autres normes, dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 406,4 mm et dont l'épaisseur de paroi est égale ou inférieure à 16 mm, dont la rugosité moyenne (Ra) de la surface interne n'est pas inférieure à 0,8 micromètre, sans bride, originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»), relevant à la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) 2017/141 des codes NC ex 7307 23 10 et ex 7307 23 90 (codes TARIC 7307231015, 7307231025, 7307239015 et 7307239025), ci-après le « produit soumis à l'enquête ».

Le 25.04.2022, le comité de défense de l'industrie des accessoires en acier inoxydable à souder bout à bout a déposé une demande invitant la Commission à ouvrir une enquête sur un éventuel contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, finis ou non, originaires de la Chine par des importations expédiées de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et à soumettre ces importations à enregistrement.

Considérant que la demande contient suffisamment d'éléments de preuve indiquant que les mesures antidumping existantes ciblant les importations du produit concerné font l'objet d'un contournement par des importations du produit soumis à l'enquête, les importateurs sont informés par règlement d'exécution (UE) n°2022/894 de la Commission du 07.06.2022 de l'ouverture d'une enquête conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 afin de déterminer si les importations desdits produits, expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (codes TARIC 7307231035, 7307231040, 7307239035, 7307239040), contournent les mesures instituées par le règlement d'exécution (UE) 2017/141.

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, les autorités douanières des États membres prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées ci-dessus. Cet enregistrement débute le 09.06.2022 et prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

1 [JO L 22 du 27.1.2017](#)

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.